



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 avril 2010  
Français  
Original: russe

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

#### Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

#### Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

### **Prescriptions applicables aux feux et à la couleur des feux de signalisation sur les bateaux, ainsi qu'à l'intensité et à la portée des feux de signalisation des bateaux, et spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar**

#### Additif

#### Note du secrétariat

### **I. Prescriptions minimales relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation intérieure**

1. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a prié les gouvernements et les commissions fluviales d'étudier les prescriptions minimales relatives aux appareils radar énoncées à l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5 et de communiquer au secrétariat leurs observations et propositions concernant l'incorporation éventuelle de ces dispositions dans la Résolution n° 61, à la place des dispositions prévues dans l'ancienne annexe 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 33, al. d).

2. On trouvera ci-après les observations et propositions reçues des Gouvernements de la Bulgarie et de la Fédération de Russie.

## II. Observations et propositions reçues du Gouvernement de la Bulgarie

3. La République de Bulgarie appuie l'incorporation dans l'annexe de la Résolution n° 61 des prescriptions techniques relatives à l'équipement radar énoncées à l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, établi par le secrétariat.

## III. Observations et propositions reçues du Gouvernement de la Fédération de Russie

4. La Fédération de Russie propose d'incorporer dans l'annexe de la Résolution n° 61 le paragraphe 3 de l'article 2.01 de l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5 (à l'exception de la dernière phrase<sup>1</sup>), ainsi que les articles 4.01, 4.03, 4.04 et 4.08.

5. Si l'on incorpore dans l'annexe de la Résolution n° 61 la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2.02, il convient de la formuler comme suit: «Dans les domaines de fréquences de 156 à 165 MHz, 450 à 470 MHz et 1,53 à 1,544 GHz, les intensités de champ ne doivent pas dépasser la valeur de 16 µV/m.».

6. Si l'on incorpore dans l'annexe de la Résolution n° 61 le deuxième paragraphe de l'article 2.02, il convient de le formuler comme suit: «Les appareils doivent satisfaire aux exigences minimales pour des intensités de champ électromagnétique jusqu'à 10 V/m aux abords immédiats du spécimen dans le domaine de fréquences de 8 MHz à 2 000 MHz.».

7. Si l'on incorpore dans l'annexe de la Résolution n° 61 le quatrième paragraphe de l'article 3.03, il convient de le formuler comme suit: «Par luminosité normale, l'épaisseur du trait des cercles de distance et du cercle variable de mesure doit être inférieure à 1 % du diamètre utile de l'écran, sans toutefois dépasser 1 mm.».

8. La Fédération de Russie propose de ne pas incorporer dans l'annexe de la Résolution n° 61 les autres dispositions de l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5, car il existe déjà des dispositions semblables dans l'annexe 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

---

<sup>1</sup> Sachant que les prescriptions minimales générales relatives aux appareils radar énoncées à l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/5 diffèrent en plusieurs points des dispositions de la norme 60945 de la Commission électrotechnique internationale (CEI), il convient de formuler comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 2.01 si l'on introduit ce paragraphe dans l'annexe de la Résolution n° 61: «Toutes les conditions des présentes prescriptions doivent être remplies pour des températures ambiantes aux appareils d'affichage comprises entre 0 °C et 40 °C à l'intérieur d'un local et entre 0 °C et 55 °C sur un pont non couvert.».